

**DEPARTEMENT**  
Territoire de Belfort



Délibération n° 2024\_02\_01

**ARRONDISSEMENT**  
BELFORT

**CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY**  
**LE 08 FEVRIER 2024**

**CANTON**  
DELLE

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

En exercice : 14  
De présents : 13  
De votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – STALDER Michel ROUGEOT Lucie – COMANDINI Régine – COTTET Priscillia- TATTU Elisabeth – BELOSSAT Michèle – BOISSON Dominique

**Date de convocation** :  
29 Janvier 2024

Absents ayant donnés procuration : GOSSART Brigitte à BLANC Francis

**Date d'affichage** :  
09 février 2024

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. THEVENEAU Sébastien est nommé pour remplir cette fonction.

**PROGRAMME ONF 2024**

L'ONF a transmis un devis pour les travaux sylvicoles pour 2024. Le montant des travaux proposés s'élève à 4 273.90 € HT soit 4 701.29 € TTC.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Maintenance de cloisonnement sylvicole au broyeur dans une régénération de moins de 3m : parcelles 32r et 7a
- Dégagement manuel en plein de plantation avec coupe rez-terre dégagement de semis naturels : parcelles 32r et 7a
- Ouverture de cloisonnement d'exploitation au broyeur : parcelle 20 r
- Ouverture de cloisonnement sylvicole au broyeur : parcelle 5
- Travaux préalables à la plantation – confection potets : parcelle 5
- Fourniture et mise en place de plants : parcelle 5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 14                      Contre : 0                      Abstention : 0

- ✓ D'approuver et autoriser le Maire à signer le devis des travaux sylvicoles 2024 et tous documents s'y rapportant.

D'autoriser le Maire à signer tous documents se rapportant au dossier.

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 09 Février 2024 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

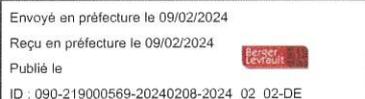
Le secrétaire de séance,  
Sébastien THEVENEAU



Le Maire,  
Jacques ALEXANDRE



**DEPARTEMENT**  
Territoire de Belfort



Délibération n° 2024\_02\_02

**ARRONDISSEMENT**  
BELFORT

**CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY**  
**LE 08 FEVRIER 2024**

**CANTON**  
DELLE

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

En exercice : 14  
De présents : 13  
De votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – STALDER Michel ROUGEOT Lucie – COMANDINI Régine – COTTET Priscillia- TATTU Elisabeth – BELOSSAT Michèle – BOISSON Dominique

**Date de convocation :**  
29 Janvier 2024

Absents ayant donné procuration : GOSSART Brigitte à BLANC Francis

**Date d'affichage :**  
09 février 2024

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. THEVENEAU Sébastien est nommé pour remplir cette fonction.

**ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Le maire expose au conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Le Maire (ou le Président) propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 14                      Contre : 0                      Abstention : 0

- ✓ d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion.

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 09 février 2024 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,  
Sébastien THEVENEAU



Le Maire,  
Jacques ALEXANDRE



**DEPARTEMENT**  
Territoire de Belfort

Envoyé en préfecture le 09/02/2024  
Reçu en préfecture le 09/02/2024  
Publié le   
ID : 090-219000569-20240208-2024\_02\_03-DE

Délibération n° 2024\_02\_03

**ARRONDISSEMENT**  
BELFORT

**CONSEIL MUNICIPAL de JONCHEREY**  
**LE 08 FEVRIER 2024**

**CANTON**  
DELLE

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHEREY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

En exercice : 14  
De présents : 13  
De votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – STALDER Michel ROUGEOT Lucie – COMANDINI Régine – COTTET Priscillia- TATTU Elisabeth – BELOSSAT Michèle – BOISSON Dominique

**Date de convocation :**  
29 Janvier 2024

Absents ayant donnés procuration : GOSSART Brigitte à BLANC Francis

**Date d'affichage :**  
09 février 2024

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. THEVENEAU Sébastien est nommé pour remplir cette fonction.

**ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CENTRE DE  
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Le Maire expose :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé depuis de nombreuses années un service de remplacement, sur le fondement de la compétence que lui reconnaît l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé.

Ce service permet au Centre de Gestion de recruter temporairement des agents et de les mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande.

Le CDG est juridiquement l'employeur de l'agent. Il gère sa situation administrative telle qu'elle résulte des choix exprimés par la collectivité de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 14                      Contre : 0                      Abstention : 0

- ✓ De renouveler notre adhésion au Centre de Gestion du 90 jusqu'au 31 décembre 2026,
- ✓ De régler les frais de personnel majorés de 8,5% du traitement brut pour participation aux frais de gestion engagés par le Centre de Gestion,
- ✓ D'autoriser le maire à signer tous document se rapportant au dossier et notamment la convention d'adhésion.

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 09 février 2024 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,  
Sébastien THEVENEAU



Le Maire,  
Jacques ALEXANDRE





Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 090-219000569-20240208-2024\_02\_04-DE



Délibération n° 2024\_02\_04

**DEPARTEMENT**  
Territoire de Belfort

**ARRONDISSEMENT**  
BELFORT

**CANTON**  
DELLE

En exercice : 14  
De présents : 13  
De votants : 14  
Pour : 14  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Date de convocation :**  
29 Janvier 2024

**Date d'affichage :**  
09 février 2024

**CONSEIL MUNICIPAL de JONCHERY**  
**LE 08 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février, le Conseil Municipal de la Commune de JONCHERY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Jacques ALEXANDRE, Maire.

Etaient présents : ALEXANDRE Jacques – BLANC Francis – SALVI Jacques - BENJAMAA Martine – RICHE Guy - THEVENEAU Sébastien – STALDER Michel ROUGEOT Lucie – COMANDINI Régine – COTTET Priscillia- TATTU Elisabeth – BELOSSAT Michèle – BOISSON Dominique

Absents ayant donnés procuration : GOSSART Brigitte à BLANC Francis

Absents excusés :

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Sébastien THEVENEAU nommé pour remplir cette fonction.

**EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ELEVEE**

Le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du Code Général des Impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Vu l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts,  
Vu l'article 143 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 13                      Contre :                      Abstention : 1

- ✓ De ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I Bis de l'article 1384 A du Code Général des Impôts
- ✓ De Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en préfecture le 09 Février 2024 et de la publication le même jour.

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,  
Sébastien THEVENEAU

Le Maire,  
Jacques ALEXANDRE



